

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issu de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48h pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Après de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Les CAP et leurs rôles

Commissions Administratives Paritaires Locales :

Les CAPL, lorsqu'elles existent, sont consultées sur des décisions individuelles intéressant les personnels civils fonctionnaires telles que :

Recrutement, titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, avancement de grade, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Commissions Administratives Paritaires Centrales :

En cas d'absence de CAPL les attributions décrites ci-dessus sont exercées par la CAPC.

La CAPC est par ailleurs exclusivement chargée d'émettre des avis sur le recrutement, les changements de corps de Cat C en B, les demandes de détachement et d'intégration des personnels entrants, les mutations d'office, la discipline ...

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à $5 \times 4,5 = 22,5j/an$

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à $5 \times 5 = 25j/an$

Droits ARTT :

ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des fonctionnaires aides-soignants

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

Valeur du point d'indice : **4.686€** brut
Traitement brut = indice majoré X
 valeur du point

Aide-soignant Classe Ex : échelle C3

Au choix : 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade

Aide-soignant : échelle C2

Échelle C2		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
12	416	
11	411	4 ans
10	402	3 ans
9	390	3 ans
8	380	2 ans
7	364	2 ans
6	350	2 ans
5	343	2 ans
4	336	2 ans
3	332	2 ans
2	330	2 ans
1	328	1 an

Échelle C3		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	466	
9	445	3 ans
8	430	3 ans
7	413	3 ans
6	400	2 ans
5	391	2 ans
4	375	2 ans
3	365	2 ans
2	355	1 an
1	345	1 an

Infirmier en soins généraux et spécialisés

Les aides-soignants ayant la qualité de titulaire au 1^{er} janvier de l'année de déroulement de la sélection professionnelle peuvent être admis, après sélection, à suivre une formation à la charge de l'employeur en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier ou d'un certificat équivalent.

Diplômés, les aides-soignants pourront se présenter au concours sur titres dans le premier grade d'infirmiers civils en soins généraux ou spécialisés.

Pendant la durée de formation, les personnes perçoivent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Les lauréats du concours nommés stagiaires souscrivent un engagement de servir pendant une durée égale au triple de la formation, dans la limite de 5 ans maximum à compter de l'obtention du certificat ou du diplôme.